

Règlement intérieur 2017 de BioSPC

Le fonctionnement de l'école se décline en deux niveaux : (1) le niveau de la structure commune de l'école doctorale avec ses deux co-directeurs et son conseil ; et (2) le niveau des départements, chacun dirigé par deux co-directeurs assistés d'un bureau.

Direction de l'école :

L'école doctorale BioSPC est dirigée par deux co-directeurs qui ont tous deux les mêmes responsabilités et prérogatives. L'un appartient à l'université Paris Diderot et l'autre à l'université Paris Descartes. Ils sont nommés pour la durée du contrat quinquennal par un arrêté de leur président. Chacun des directeurs est l'interlocuteur pour son université.

Les co-directeurs de l'école doctorale mettent en œuvre le programme d'actions de l'école et présentent chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant son conseil et le conseil académique du ou des établissements concernés conformément à l'arrêté du 25 mai 2016.

Le conseil de l'école doctorale :

Les co-directeurs sont assistés d'un conseil dont la composition est conforme à l'arrêté du 25 mai 2016. Elle est donnée en annexe 1. La composition du conseil fait l'objet d'un arrêté des présidents des deux universités co-habilitées.

Conformément à l'arrêté le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Les deux co-directeurs sont membres du conseil. Les co-directeurs des quatre départements sont invités permanents des réunions du conseil. Des personnalités extérieures susceptibles de faire bénéficier de leurs compétences les délibérations du conseil peuvent être invitées à participer au conseil, mais, comme les directeurs des départements, sans droit de vote.

L'ordre du jour proposé est adressé à l'ensemble des membres du conseil au moins 15 jours avant la réunion du conseil. Il est fixé par les deux co-directeurs de l'école. Chaque membre du conseil peut faire ajouter les points qu'il souhaite voir traiter qui sont alors de droit ajoutés à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Les réunions du conseil sont animées par les deux co-directeurs de l'école doctorale. Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école. Si un consensus n'est pas possible il est alors pratiqué un vote. En cas d'égalité la décision revient aux deux co-directeurs.

Les co-directeurs mettent en application les décisions prises par le conseil.

Les départements et leurs bureaux :

Chaque département est administré par deux co-directeurs représentant les deux universités co-habilitées. Ils sont assistés par un bureau.

Le bureau de chaque département doit être composé de chercheurs ou d'enseignants chercheurs, de doctorants et de la personne en charge de sa gestion. Le nombre des membres du bureau n'est pas imposé. Il est raisonnable que le bureau soit constitué d'une dizaine de chercheurs ou enseignants chercheurs et de deux à quatre représentants des doctorants. Ces derniers sont élus par leurs pairs. Les chercheurs ou enseignants chercheurs n'appartiennent pas obligatoirement au département, il peut être fait appel à des personnalités extérieures présentant un intérêt fonctionnel, comme des directeurs des masters qui alimentent l'école.

Le bureau se réunit autant que de besoin, mais au minimum trois fois par an. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion.

Le comité des directeurs des départements

Afin d'assurer une parfaite homogénéité de fonctionnement des quatre départements et que les règles soient effectivement les mêmes et appliquées de la même manière, les huit co-directeurs des quatre départements constituent le « comité des directeurs des départements » qui se réunit au moins tous les deux mois. C'est à son niveau que se prennent toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'école conformément aux règles établies par le présent règlement intérieur. Le comité des directeurs de départements statue sur les problèmes qui n'ont pu être réglés au niveau des bureaux de chacun des départements. Pour ces cas le comité des directeurs de départements peut faire appel à un arbitrage par le conseil de l'école doctorale. La modification du règlement intérieur relève du conseil de l'école doctorale.

Missions de la structure commune de l'école

- Relations avec les tutelles
- Organisation des formations en collaboration avec le CFDIP
- Organisation des forums, rencontres doctorales et réunion de doctorants
- Réponses aux demandes des tutelles (enquêtes, suivi des doctorants à partir des données des départements,...)
- Sélection des candidats pour les appels d'offres non spécifiques aux départements (financements pour séjours à l'étranger,...)
- Validation des décisions des départements
- Organisation des séances du conseil de l'école doctorale
- Les arbitrages à la demande des départements
- La gestion du site internet

Missions des départements

- Autorisation et gestion des inscriptions des doctorants
- Organisation du concours de distribution des contrats doctoraux
- Organisation des auditions à mi-parcours
- Autorisation de jury et de soutenance
- Suivi du devenir des doctorants.
- Sélection des candidats pour les appels d'offres spécifiques à un département et préparation de la sélection pour les appels d'offres généraux
- Le suivi des doctorants rencontrant des problèmes. En cas de nécessité de nomination d'un médiateur, elle est faite par l'un des co-directeurs de l'école sur proposition des co-directeurs du département concerné

Les contrats doctoraux

Le nombre des contrats doctoraux attribués à l'école doctorale est défini par la Commune USPC). Le mode de répartition de ces contrats doit assurer une parfaite équité.

Les contrats obtenus par l'école sont répartis entre les départements au prorata du nombre de candidats, Ce mode de répartition est évalué chaque année et pourra être modifié si nécessaire par un avenant à ce règlement intérieur afin d'obtenir une parfaite équité.

Le concours de distribution des contrats doctoraux.

Les projets de thèse sont transmis par les titulaires de HDR à la gestionnaire du département concerné par leurs thématiques. Si les co-directeurs valident le projet, il est alors mis sur le site internet de l'école. Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'ils se basent sur l'avis de leur bureau et dans tous les cas si le projet leur semble poser problème.

Un titulaire de HDR n'ayant le droit d'encadrer à tout moment que deux doctorants, un projet ne peut être accepté que si le directeur de thèse n'encadre pas plus d'un doctorant au moment du dépôt de son projet. Une exception est possible s'il encadre un doctorant qui a effectivement entrepris les démarches pour la soutenance de sa thèse et qui donc l'aura soutenu au moment où le nouveau doctorant sera inscrit. Le futur directeur de thèse doit être titulaire d'une HDR, ou doit avoir obtenu l'autorisation de la soutenance de sa HDR, le jour de la date limite du dépôt des candidatures au concours. La preuve de la détention de l'HDR, ou de l'autorisation de soutenance, peut être demandée en cas de doute. Des dérogations sont possibles pour les nouveaux titulaire d'équipe ATIPE, AVENIR, ERC et G5 Pasteur conformément au règlement du Collège des écoles doctorales. Ils doivent cependant obtenir leur HDR au cours de l'année universitaire.

Les projets de thèse sont affichés sur le site internet de l'école doctorale au printemps de chaque année, en général vers le 15 avril. La date limite de dépôt des projets est fixée chaque année par le comité des directeurs de département.

La date limite de candidature au concours est fixée chaque année par le comité des directeurs de département en accord avec les gestionnaires de l'école. Elle est choisie de manière à laisser un maximum de temps pour les candidatures, mais aussi un délai suffisant pour l'organisation du concours et une éventuelle présélection, si elle s'avère nécessaire. Aucune candidature ne peut être acceptée après cette date.

Chaque département organise son concours de distribution des contrats doctoraux fin juin ou début juillet. Le classement obtenu à l'issue du concours est constitué pour 40% de la note finale d'une note académique et les 60% restants d'une note d'audition. L'audition se déroule sans que les membres du jury aient connaissance de la note académique des candidats. Au moins un tiers des membres du jury doivent être extérieurs à l'école doctorale. Les futurs directeurs de thèse des candidats doctorants ne peuvent pas faire partie du jury du concours. Le jury est constitué d'au moins 6 membres. Afin d'assurer l'équité de l'évaluation entre les quatre départements, le jury utilise une grille commune et donne une note pour chacun des items (voir grille en annexe). Cette grille est affichée sur le site internet de l'école. Si le nombre de candidats est trop élevé pour que le jury puisse se dérouler sur une seule journée, le jury est divisé en deux sous-jurys d'au moins six membres chacun. Si le nombre des candidats reste trop élevé, il est fait une présélection à partir du dossier académique des candidats. Si deux sous-jurys sont nécessaires, les membres des deux sous-jurys du matin se répartissent à parts égales dans les deux sous-jurys de l'après-midi. En fin d'après-midi le jury, ou sous les deux sous-jurys, délibèrent sous la présidence des deux directeurs du département. Il est fait un classement sans ex-aequo. Les notes ne peuvent plus être modifiées après cette délibération. Après addition des classements du jury académique et du jury d'audition le classement définitif est établi avec une liste principale correspondant au nombre de contrat disponibles le jour du concours. Le jury détermine jusqu'à quel niveau de classement il considère que les candidats peuvent être inscrits à l'école s'ils obtiennent un financement. Ces candidats n'ont pas à passer d'audition s'ils trouvent un financement, le concours tient lieu d'audition. Pour les autres candidats le classement n'est pas public, ils sont classés par ordre alphabétique.

Le jury académique se réunit avant le concours au moment de la présélection. Il est commun aux quatre départements afin d'assurer l'homogénéité de l'évaluation. Chaque département délègue deux ou trois membres de son bureau pour constituer le jury académique. L'évaluation se fait suivant une grille. Cette grille est publique et accessible sur le site internet avant le concours. La note académique est réévaluée lors du concours de chaque département afin d'y introduire les résultats du master 2

Les grilles académiques et d'audition sont validées par le comité des directeurs de départements après avis de leurs bureaux. Elles sont validées définitivement par le conseil de l'école doctorale.

Les inscriptions des doctorants

Un titulaire de HDR n'est autorisé à encadrer que deux doctorants, et il n'y a aucune dérogation à cette règle sauf s'il existe une cotutelle internationale. Règlementairement ce type de cotutelle compte pour 0,5

Tout doctorant doit être auditionné avant d'être proposé à l'inscription au président de l'université. Pour les candidats, qui ont un financement par un canal autre que le concours, une audition est organisée en parallèle du concours, puis d'autres tous les mois de septembre à novembre. Pour les candidats étrangers l'audition peut se faire en utilisant « Skype ». De manière dérogatoire les candidats qui ont passé le concours de distribution des contrats doctoraux sont dispensés d'une nouvelle audition si le jury a considéré qu'ils sont aptes à préparer une thèse. Les autorisations d'inscription sont validées pour la forme par les co-directeurs, chacun pour son université, car ils sont les seuls qui peuvent légalement proposer au président de l'université l'inscription d'un doctorant suivant le décret du 25 mai 2016.

Le suivi des doctorants

Un comité de suivi est organisé pour chaque doctorant conformément à l'arrêté du 25 mai 2016. Ce comité est composé de deux membres qui doivent être extérieurs à l'équipe de recherche et n'avoir aucun conflit d'intérêt avec l'équipe de recherche ou avec le doctorant. Le directeur de thèse n'est pas membre du comité de suivi et il ne participe pas aux entretiens entre le doctorant et les membres du comité de suivi. La mission du comité de suivi est (1) de rencontrer le doctorant au moins une fois par an (2) de donner un avis écrit et motivé pour l'inscription à partir de la troisième année et (3) d'être un interlocuteur permanent pour le doctorant s'il rencontre des difficultés. Il s'agit là de la structure minimale et des missions minimales du comité. Chacun des sites et chacune des unités peuvent fixer une composition plus large et des fonctions plus étendues du comité. Certains sites ont des structures propres dédiées à l'encadrement des doctorants (Institut Cochin, Institut Jacques Monod, Institut Pasteur,...).

Il s'y ajoute un suivi organisé à mi-parcours de la thèse qui est organisé et réalisé par les départements. Il doit se dérouler en février-mars de la seconde année de thèse. Cette audition à mi-parcours ne concerne pas l'aspect scientifique mais le déroulement de la thèse. Il est fait le point de l'avancement des travaux et de leur compatibilité avec une soutenance dans le temps imparti, des éventuels problèmes rencontrés. Un point est fait aussi sur la formation doctorale et sur l'avenir qu'il envisage à l'issue de la thèse. Il est destiné aussi à sensibiliser le doctorant sur la préparation de son devenir à l'issue de la thèse.

L'entretien fait l'objet d'un bref compte rendu qui est ensuite adressé au doctorant et au directeur de thèse qui le retournent après avoir apposé leur signatures respectives.

L'entretien se déroule sur un autre site que celui où le doctorant prépare sa thèse. Le comité d'entretien à mi-parcours est composé d'au moins trois membres comprenant au moins un membre du bureau du département. Il peut être fait appel à des directeurs de thèse encadrant des doctorants de l'école doctorale afin de les faire participer à la vie de l'école. L'audition dure 20 minutes, mais cette durée peut être augmentée autant que de besoin si des problèmes sont détectés. Les 10 premières minutes rassemblent le comité d'audition, le directeur de thèse et le doctorant. Ces derniers sont ensuite auditionnés séparément durant 5 minutes.

En cas de conflit entre un doctorant et un directeur de thèse, les deux sont d'abord reçus séparément par l'un des deux co-directeurs de l'école. Si le problème ne peut être résolu

à la suite de ces entretiens les co-directeurs de l'école désignent un médiateur qui auditionne les deux parties et fait des propositions pour résoudre le conflit. Si aucun succès n'est obtenu le problème est soumis au comité des directeurs de département, les décisions prises en comité sont ensuite soumises au conseil de l'école pour validation.

Les soutenances de thèse

La durée de la thèse est de trois ans, sauf pour les doctorants dont la recherche est réalisée à mi-temps, par exemple parce qu'ils sont salariés. Pour eux la durée du travail de la thèse peut aller jusqu'à 6 ans. Pour les doctorants à temps plein une dérogation pour une quatrième année peut être proposée par les co-directeurs du département, chacun pour son université de tutelle. Les autorisations d'inscription en quatrième année sont validées par les co-directeurs de l'école doctorale, chacun pour son université car ils sont les seuls qui peuvent légalement proposer au président de l'université une dérogation pour une quatrième année. Aucune dérogation ne peut être donnée pour une cinquième année, pour les doctorants à temps plein et pour une septième année pour les doctorants à mi-temps sauf si le doctorant a rencontré un problème de santé l'ayant conduit à interrompre ses travaux sur une durée de plusieurs mois, ou en cas de grossesse.

L'autorisation de jury et l'autorisation de soutenance de la thèse sont données par l'un des deux co-directeurs du département. Les autorisations de jury et de soutenance sont validées par les co-directeurs de l'école, chacun pour son université, car ils sont les seuls qui peuvent légalement proposer au président de l'université l'inscription d'un doctorant suivant le décret du 25 mai 2016.

La composition du jury doit respecter ce qui est prescrit par l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que les règles de l'université où est inscrit le doctorant. Les délais nécessaires à chaque étape sont définis par chacune des universités pour les doctorants qu'elles ont inscrits.

Les dates limites pour la soutenance des thèses sont fixées par chacune des universités. Elles s'appliquent aux doctorants qu'elles ont inscrits.

